

Brochure n° 3042 | Conventions collectives nationales

## ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

IDCC : 998 | **EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES  
ET DE GÉNIE CLIMATIQUE**  
(Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise)

IDCC : 1256 | **ENTREPRISES DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES  
ET DE CLIMATISATION**  
(Cadres, ingénieurs et assimilés)

### Accord du 12 juillet 2022

relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

NOR : ASET2251264M

IDCC : 998

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FEDENE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**FO ;**

**UNSA ;**

**CFDT FNCB,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> | *Champ d'application*

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

#### Article 2 | *Revalorisation des rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG)*

Les partenaires sociaux revalorisent les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) de 7 %.

### **Article 3 | Salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB)**

En application de l'article 21.2 de la convention collective, le salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1 664 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Article 4 | Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG)**

En application de l'article 21.2 de la convention collective les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

Niveaux	Rémunérations minimales annuelles
1	20 467 €
2	20 791 €
3	21 674 €
4	23 026 €
5	24 355 €
6	25 954 €
7	27 949 €
8	30 583 €
9	34 371 €

### **Article 5 | Rémunération minimale annuelle professionnelle garantie (RMAPG) du niveau 5**

Les parties s'engagent, lors de la négociation annuelle sur les rémunérations minimale annuelles professionnelles garanties (RMAPG) de 2023, à porter la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie (RMAPG) du niveau 5 à 24 600 €.

### **Article 6 | Égalité professionnelle**

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 23.1 de la convention collective des O/ETAM. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

### **Article 7 | Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 8 | Durée de l'accord**

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 9 | Entrée en vigueur de l'accord**

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **Article 10 | Dépôt et publicité**

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

*Fait à Paris, le 12 juillet 2022.*

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3042 | Conventions collectives nationales

## ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

IDCC : 998 | **EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES  
ET DE GÉNIE CLIMATIQUE**

**(Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise)**

IDCC : 1256 | **ENTREPRISES DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES  
ET DE CLIMATISATION**

**(Cadres, ingénieurs et assimilés)**

### **Accord du 12 juillet 2022**

relatif au montant des primes et indemnités conventionnelles

NOR : ASET2251265M

IDCC : 998

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FEDENE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**FO,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Champ d'application**

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant des primes et indemnités est fixé comme ci-après

**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

- Prime de quart (poste complet de jour) sous-article 25.6 : 3,93 €.
- Indemnité de panier (taux plein) sous-article 25.2 : 6,46 €.
- Indemnité forfaitaire (SIU incinération, UB/24 heures) article 43 VI b : 22,77 €.
- Indemnité forfaitaire (SIU hors incinération, UB/heure) article 43 VI b : 1,22 €.

## Article 2

Les entreprises ne pourront déroger au présent accord sauf pour des dispositions plus favorables au profit des salariés.

## Article 3 | *Entrée en vigueur de l'accord*

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Article 4 | *Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés*

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5 | *Durée de l'accord*

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 6 | *Dépôt et publicité*

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

*Fait à Paris, le 12 juillet 2022.*

(Suivent les signatures.)